

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYSCO FRANCE

route des Relandières
44850 LE CELLIER

Références : N6-2022-493-RAPPORT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement SYSCO FRANCE implanté route des Relandières 44850 LE CELLIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSCO FRANCE
- route des Relandières 44850 LE CELLIER
- Code AIOT dans GUN : 0006305367
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SYSCO FRANCE, sise rue des Relandières au Cellier a une activité de grossiste en produits frais et surgelés pour les professionnels de la restauration. Elle dispose d'une tour aérorefrigérante (TAR) d'une puissance thermique totale évacuée de 703 kW soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature. Cette TAR (partie externe), située en toiture a été vue au cours de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque "légionelles"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse légio : délai de transmission à l'inspection si dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, II)	/	Sans objet
Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	/	Sans objet
surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Analyse légio : fréquence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : accréditation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : norme	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : conservation des souches	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement (analyse légio) : délai suite injection produits biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
Résultats (analyse légio) : conformité des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'étaient pas disposés sur rétention. Concernant le risque "légionelles", sur les points contrôlés, les non conformités constatées concernent des documents à mettre à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été effectué le 09/06/21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention du risque "légionelles"
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Les 3 personnes nommément désignées pour l'exploitation de l'installation (= propriétaires d'exploitation selon le document présenté par l'exploitant) ont toutes suivi une formation au risque légionelles datant de moins de 5 ans. <u>Une personne devra refaire cette formation en 2022.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/l intervenu en septembre 2021 (prélèvement du 7 septembre 2021, concentration de 200 000 UFC/l Legionella pneumophila), l'installation à l'origine du dépassement, dénommée "Condenseur évaporatif VXC 185", a été mise à l'arrêt définitif et le cadre GIDAF a été mis à jour. Ainsi, depuis septembre 2021, la surveillance ne concerne plus qu'un seul circuit dénommé "Condenseur évaporatif VXC 185 – 2". Le contrôle réalisé au cours de l'inspection sur la période de septembre 2021 à mars 2022 concernant ce circuit a permis de constater que l'exploitant transmet bien les résultats d'analyses en légionelles via l'application GIDAF. La période réglementaire de transmission des résultats d'analyse (trente jours à compter de la date des prélèvements - Cf. art. 3.7-I-3-d de l'arrêté ministériel du 14/12/13) est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse légio : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Le contrôle réalisé pour circuit susvisé sur la période de septembre 2021 à mars 2022 permet de constater le respect de la fréquence réglementaire de prélèvements au minimum bimestrielle. Les prélèvements ont été effectués les 07/09/21, 09/11/21, 11/01/22 et 08/03/22.
Observations : L'inspection des installations classées attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que <u>le délai strict de deux mois maximum entre deux prélèvements n'est pas systématiquement respecté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse légio : délai de transmission à l'inspection si dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, II)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». Ce document précise : — les coordonnées de l'installation ; — la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; — la date du prélèvement ; — les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées du dépassement de septembre 2021 (prélèvement du 7 septembre 2021, concentration de 200 000 UFC/l Legionella pneumophila, résultat provisoire confirmé), par télécopie le 15/09/21, soit le jour où il a eu connaissance des résultats du laboratoire. Néanmoins, cette information a été transmise par erreur à la DREAL-Centre Val de Loire (région du siège social de SYSCO FRANCE) qui a ensuite informé la DREAL des Pays de la Loire le 16/09/21.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de nouveau dépassement du seuil de 100 000 UFC/l sur le site du Cellier, l'information devra être faite à l'Unité départementale de la Loire-Atlantique par mail notamment en utilisant l'adresse suivante : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr <u>L'exploitant doit vérifier que sa procédure de dépassement intègre bien cette adresse.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : — le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; — le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Le laboratoire réalisant les analyses de légionelles est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 et rend ses résultats sous accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : norme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...] Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. [...]
Constats : Les analyses de légionelles sont faites par le laboratoire selon la norme NF T 90-431;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...]L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : — le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; — le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : L'exploitant a présenté pendant l'inspection un document du laboratoire attestant que les résultats provisoires confirmés et définitifs sont transmis par des moyens rapides (courriel) en cas de concentration supérieure à 1 000 UFC/L ou en cas de présence d'une flore interférente rendant impossible la quantification de Légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : conservation des souches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.
Constats : L'exploitant a présenté en inspection un document du laboratoire attestant de la conservation des souches correspondant aux résultats $\geq 100\ 000$ UFC/L pendant 3 mois;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Le point de prélèvement pour l'analyse de légionelles est repéré sur l'installation par un marquage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
Constats : Le point de prélèvement est situé au niveau de la purge de déconcentration alors que l'injection d'eau d'appoint et de produit biocide est faite au niveau du bac de la TAR
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement (analyse légio) : délai suite injection produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles [...]En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.
Constats : La stratégie de traitement consiste en l'injection en continu d'un biocide oxydant. Il n'y a pas de traitement complémentaire par injection ponctuelle d'un autre biocide. Au cours du nettoyage annuel (arrêt de la TAR pendant 4 heures donc pas d'arrêt prolongé), un biocide non oxydant est utilisé en traitement choc. Le délai de 48 heures a été respecté entre le dernier traitement choc lors de l'arrêt annuel (22/12/21) et le prélèvement pour analyses en légionelles (11/01/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : — coordonnées de l'installation ; — date, heure de prélèvement, température de l'eau ; — date et heure de réception de l'échantillon ; — date et heure de début de l'analyse. — nom du préleveur ; — référence et localisation des points de prélèvement ; — aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; — pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; — nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; — date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire..
Constats : L'ensemble des informations susvisées figure dans le dernier rapport d'analyse contrôlé par sondage le jour de l'inspection (prélèvement du 08/03/22) <u>sauf la dénomination commerciale, molécule et dosage du biocide injecté lors du dernier traitement choc pour nettoyage annuel</u> (22 décembre 2021)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats (analyse légio) : conformité des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, II)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Constats : Comme indiqué précédemment, le dépassement de 100 000 UFC/l intervenu sur le circuit n°1 en septembre 2021 a donné lieu à un arrêt de la dispersion et aux actions curatives prévues par l'arrêté ministériel du 14/12/13. Ce circuit a ensuite été mis à l'arrêt définitif (modification déclarée en préfecture). Sur la période de janvier 2021 à mars 2022, contrôlée en inspection, le circuit n°2 n'a fait l'objet d'aucun dépassement des seuils de 1000 et 100 000 UFC/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : <u>A l'extérieur du bâtiment, certains stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas disposés sur rétention.</u> Ceci concerne des GRV de stockage d'un mélange eau + glycol et d'un mélange eau + ammoniacal ainsi qu'une cuve aérienne constitutive du réseau "eau glycolée chaude"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet